Distr.
GENERALE

UNCTAD/SDD/INS/11
2 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
Anglais et Français seulement

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Exemples comparés de régimes d'assurance catastrophes

Document d'information du secrétariat de la CNUCED

Page

Introduction et considérations générales 2

PROFIL DE REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR

Pays

France 4
Espagne 7
Nouvelle-Zélande 12
Suisse 16
Norvège 19
Afrique du Sud 22
Royaume-Uni 27

GE.95-53327 (F)

INTRODUCTION ET CONSIDERATIONS GENERALES

1. Dans son programme de travail, établi au cours de sa première session consacrée aux assurances, qui s'est tenue du 1er au 5 février 1993, la Commission permanente du développement des secteurs de services a décidé d'examiner "différents mécanismes possibles pour répondre aux besoins en matière d'assurance et de réassurance concernant :

- les catastrophes;
- les dommages écologiques;
- les gros risques;

en particulier en cas de réduction des capacités de réassurance".

2. A sa deuxième session, du 4 au 8 juillet 1994, la Commission permanente a affirmé la nécessité de continuer à étudier la question de l'assurance contre les catastrophes, les dégâts écologiques et les gros risques. Elle partage l'opinion exprimée par le secrétariat de la CNUCED dans son étude, à savoir que si l'assurance contre les catastrophes laisse beaucoup à désirer dans de nombreux pays en développement, c'est sans doute en grande partie parce que les intéressés sont mal informés des risques globaux, qu'il s'agisse des avoirs susceptibles d'être menacés ou des périls proprement dits.

3. La Commission permanente a recommandé au secrétariat de faire une étude analytique sur les différents régimes d'assurance en vigueur.

4. En vue de déterminer s'il existe dans les pays en développement des régimes d'assurance contre les catastrophes, une enquête a été faite dans 131 pays. Le dépouillement des réponses a révélé qu'il n'y a pas encore de régime en place dans les pays en développement, mais que dans certains d'entre eux, notamment ceux des Caraïbes, les compagnies d'assurance classiques sont autorisées à conserver des réserves additionnelles en prévision des catastrophes. Dans d'autres pays, une étude détaillée des risques de catastrophe a été faite.

Les risques de catastrophe sont souvent couverts par une extension des garanties des polices incendie classiques, dans la mesure où les réassureurs locaux et internationaux sont disposés à intervenir.

5. Les exemples de régimes d'assurance catastrophes présentés brièvement dans le présent document sont le fait des pays développés, où les compagnies spécialisées dans les catastrophes sont encore assez peu nombreuses.

L'information fournie sur les régimes d'assurance en vigueur complète l'enquête sur les 131 pays; elle a été obtenue par des entretiens et avec le gracieux concours de beaucoup d'assureurs, courtiers d'assurance, responsables du contrôle des assurances et associations d'assureurs. Il convient de remercier en particulier les instances suivantes : administration des assurances, Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, France; Insurance Division, Department of Trade and Industry, Royaume-Uni; Ministry of Finance, par l'intermédiaire du Public Trustee Office, Nouvelle-Zélande; Ministère des affaires sociales, Kredittilsynet (Commission des banques, des assurances et de la bourse), Norvège; Directeur général des

assurances, Ministère de l'économie, des finances et du commerce, Espagne; Financial Institutions Office, Ministry of Finance, Afrique du Sud; Office fédéral des assurances privées, Suisse; Alexander and Alexander Inc.; British Insurance Association; Comité européen des assurances; Consorcio de Compensación de Seguros (Fonds d'indemnisation des assurances); Lloyd's of London Underwriters; Minet Holdings PLC; Mutual and Federal Insurance Company Limited; New-Zealand Earthquake Commission; Sedgwick Group PLC; Willis Coroon Group PLC; Pool Reinsurance; South African Special Risks Insurance Association.

6. Dans certains pays, l'Etat participe intégralement à la mise en oeuvre et à l'administration du régime d'assurance catastrophes. Dans d'autres, il a une attitude beaucoup plus distanciée, se contentant de promulguer des lois qui prévoient une couverture contre les catastrophes par les assurances privées ou qui donne la garantie de l'Etat à un régime d'assurance privée.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**FRANCE**
RISQUES ASSURES	Tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, mouvements du sol et autres phénomènes naturels considérés comme non assurables par les moyens classiques de l'assurance.
PARTICIPATION DE L'ETAT	En vertu de deux textes officiels, les assureurs sont tenus de fournir dans tous les types de contrats une garanties contre certains risques précis de catastrophe. La loi du 26 juin 1990 dispose qu'une garantie concernant les tempêtes, ouragans et cyclones doit être incluse automatiquement dans toutes les polices incendie portant sur des biens situés en France. La loi du 13 juillet 1982 dispose qu'une garantie contre tout autre phénomène naturel de caractère catastrophique considéré comme non assurable par les moyens classiques doit être incluse dans toute police d'assurance de biens, y compris l'assurance automobile et l'assurance pour perte de gain. Dans ce deuxième cas, il faut qu'un événement donné ait été déclaré "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel. La loi du 13 juillet 1982 exige aussi l'établissement de plans d'exposition aux risques naturels définissant les zones où, à partir de 1982, toute construction est interdite ou n'est autorisée que dans certaines conditions.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Tous les ouragans, tempêtes et cyclones. Pour tous les autres événements naturels de caractère catastrophique, il faut que l'état de "catastrophe naturelle" ait été constaté par un arrêté interministériel.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**FRANCE**
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE	Une franchise de FF 1 500 est appliquée dans l'assurance habitation; pour les entreprises, la franchise est de FF 4 500; dans l'assurance pertes d'exploitation, la franchise est de trois jours ouvrables ou de 10 % du montant du dommage, selon le plus élevé des deux montants. La garantie n'est pas assortie d'un plafond autre que le montant assuré en vertu de la police incendie ou biens pour laquelle la garantie est étendue aux risques de catastrophe. Les compagnies d'assurance se réassurent auprès de la Caisse centrale de réassurance qui offre une garantie illimitée de l'Etat.
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	Pour la couverture du risque de tempête, d'ouragan ou de cyclone, l'assurance ne joue que pour les titulaires d'une police incendie portant sur des biens situés en France. Pour la protection contre d'autres phénomènes naturels de caractère catastrophique, la garantie est accordée aux titulaires de polices d'assurance de biens, dont l'assurance incendie, l'assurance automobile et l'assurance pertes d'exploitation. L'assurance n'entre en jeu que si l'événement a été déclaré "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel. Sont exclus de la couverture les aéronefs, les navires, les marchandises en transit, les terrains agricoles, le cheptel vif hors bâtiment, les récoltes non engrangées et autres cultures. Est exclu aussi tout bâtiment construit depuis 1982 en contravention aux règlements, ainsi qu'il est prévu dans les plans d'exposition aux risques naturels.
SOURCE DES PRIMES	Les assureurs prélèvent une surprime de 9 % de la prime principale afférente aux contrats d'assurance de biens.
METHODES DE FINANCEMENT	La Caisse centrale de réassurance reçoit des assureurs la surprime prélevée au titre des catastrophes. Elle établit un compte des recettes et des dépenses, mais ne tient pas un compte distinct pour les catastrophes. Les excédents de la Caisse sont versés au Trésor public. Les sinistres d'un montant supérieur aux recettes annuelles sont réglés par prélèvement sur les deniers de l'Etat.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**FRANCE**
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	La loi du 26 juin 1990 fait obligation aux assureurs d'inscrire dans toutes les polices d'assurance incendie portant sur des biens situés en France une garantie contre les risques de tempête, d'ouragan ou de cyclone. La loi du 13 juillet 1982 fait obligation aux assureurs d'inscrire dans tous les contrats d'assurance de biens une garantie contre d'autres phénomènes naturels de caractère catastrophique. En vertu de ces lois, les assureurs sont tenus d'assumer le rôle d'agents de l'Etat pour la mise en oeuvre et l'administration du régime d'assurance. En retour, ils bénéficient de la part de la Caisse centrale de réassurance d'une réassurance illimitée garantie par l'Etat.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ESPAGNE**
RISQUES ASSURES	Phénomènes naturels Tremblements de terre, y compris sous la mer, inondations, éruptions volcaniques, cyclones inhabituels et chutes de météorites. Evénements de caractère politique ou social Terrorisme, rébellion, insurrection, émeutes et troubles civils, actes ou actions des forces armées en temps de paix.
PARTICIPATION DE L'ETAT	Le régime espagnol d'assurance catastrophes est géré par le Consorcio de Compensación de Seguros (Consortium d'indemnisation des assurances). Il s'agit d'un organisme d'Etat doté d'un statut propre, qui est autonome et dont le capital est indépendant de l'Etat. Le texte qui régit le fonctionnement du Consorcio est la loi 21/1990 du 19 décembre. Entre autres choses, le Consorcio est habilité à fixer ses propres tarifs, qui doivent ensuite être repris dans la prime perçue par tous les assureurs opérant en Espagne pour chaque police d'assurance, quelle qu'en soit la classe. Chaque assureur doit verser au Consorcio, tous les mois, la surprime obligatoire qui est incorporée dans ses primes. Les assureurs reçoivent une commission de recouvrement de 5 % de la surprime.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	D'après ses statuts, le Consorcio a pour objectif d'indemniser pour les pertes causées par des événements exceptionnels, dans l'une quelconque des situations suivantes : a) lorsque le risque exceptionnel n'est pas expressément garanti par une autre police d'assurance;

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ESPAGNE**
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE (suite)	b) lorsque, même si le risque est garanti par une autre police, la compagnie d'assurance ne peut pas remplir ses obligations parce qu'elle a été mise en faillite, ou qu'elle est en suspension de paiements ou, si elle est insolvable, parce qu'elle a été mise en liquidation forcée par l'administrateur judiciaire. Les conditions qui régissent la garantie accordée actuellement par le Consorcio sont énoncées dans le décret du 29 août 1986, qui définit chacun des risques couverts, les pertes donnant droit à réparation et l'étendue de la couverture. Les risques assurés, énumérés précédemment, sont choisis en fonction de l'ampleur de la perte qu'ils peuvent entraîner, mais la protection n'est pas subordonnée à la survenance d'événements affectant soit un très grand nombre d'assurés, soit un territoire très étendu. Pour qu'il y ait versement d'une indemnité, il n'est pas nécessaire que le dommage soit très élevé ni que l'événement ait été déclaré "catastrophe" par l'Etat ou par une autre instance. L'indemnité ne porte que sur les pertes matérielles; le manque à gagner et les autres pertes indirectes sont considérées comme devant faire l'objet d'une assurance facultative, qui doit toujours être fournie par le marché libre.
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE	Si la protection contre les risques exceptionnels est totalement indépendante de celle qui est afférente aux autres risques, quelle que soit la classe de la police de base, la garantie du risque exceptionnel est toujours identique et est assurée aux mêmes conditions. La somme maximale assurée est la même que pour les autres risques garantis par la police d'assurance. En revanche, le plancher en dessous duquel aucun paiement n'est effectué est indépendant de celui qui s'applique aux autres risques.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ESPAGNE**
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE (suite)	Cette franchise, qui concerne uniquement les dommages aux biens, représente en général 10 % du montant de la perte, encore que pour un très gros capital assuré elle puisse atteindre 15 %; en aucun cas la franchise ne peut être supérieure à 1 % du capital assuré ou à 25 000 pesetas, selon la plus grande des deux sommes. En outre, la garantie ne prend effet qu'au bout de trois jours. Ce délai d'attente ne s'applique pas aux renouvellements, extensions ou modifications ultérieurs de la police, sauf en cas d'augmentation du montant assuré.
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	Sont assurés directement tous les titulaires d'une police qui ont acheté une assurance dans les classes prescrites. Les catégories de police sont les suivantes : <u>Assurances de biens</u> : - Incendie et risques naturels - Véhicules automobiles (dommages au véhicule, sans assurance aux tiers) - Véhicules circulant sur des rails - Autres dommages aux biens. <u>Assurances de personnes</u> : - Assurance personnelle contre les accidents (cette assurance peut être complémentaire d'une assurance vie ou d'une assurance automobile). Le Consorcio ne réassure pas l'assureur initial; il indemnise directement les titulaires de police.
SOURCE DES PRIMES	Le tarif du Consorcio a ceci de particulier qu'il constitue une surprime obligatoire qui doit être incorporée dans la prime payée pour chaque police d'assurance dans les classes spécifiées, que la police de base prévoie la garantie du risque par l'assureur ou qu'elle exclue ce risque, en le laissant à la charge du Consorcio.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ESPAGNE**
SOURCE DES PRIMES (suite)	Le Consorcio fixe son propre tarif, qui est payé tous les mois par les assureurs. Le niveau général du tarif pour une police annuelle est le suivant : a) Assurances de biens : - Habitations et bureaux : 0,092 pour mille; - Entreprises : 0,18 pour mille; - Risques professionnels : 0,25 pour mille; - Véhicules automobiles : montant forfaitaire fixé en fonction du type de véhicule (automobiles particulières : 7,40 pesetas par véhicule); - Bâtiment et travaux publics : tarif variable selon la catégorie, allant de 0,35 pour mille pour les autoroutes à 2,20 pour mille pour les ports autres que les ports de plaisance. b) Assurances de personnes (accidents) : taux général de 0,0096 pour mille, auquel s'ajoutent les cas particuliers.
METHODES DE FINANCEMENT	Le "Consorcio de Compensación de Seguros" a son propre capital qui est indépendant de l'Etat. Le seul mode de financement du Consorcio est constitué par les primes qu'il prélève; de même que les assureurs du secteur privé, il doit se constituer des réserves techniques suffisantes et se donner une marge de solvabilité. Outre les provisions techniques communes à toutes les compagnies d'assurance, la loi dispose que le Consorcio doit constituer une réserve technique spéciale à laquelle sont versés tous les excédents dégagés les années où le montant des primes est supérieur à celui des sinistres. Il s'agit là d'une véritable réserve pour les cas de catastrophe; elle permet de créer et d'accumuler des réserves suffisantes pour faire face aux catastrophes dont la périodicité est largement supérieure à une année. Le Consorcio est garanti par l'Etat au cas où ses réserves seraient insuffisantes. Depuis 50 ans qu'il existe, sa gestion financière et sa politique de réserves lui ont permis de couvrir toutes les pertes sans recourir à l'Etat.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ESPAGNE**
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	Le cadre juridique qui régit les risques dits "risques exceptionnels" est défini par la loi 21/1990 du 19 décembre. Les conditions et modalités de la couverture assurée par le Consorcio sont énoncées dans un décret du 29 août 1986, qui définit chacun des risques garantis, les pertes ouvrant droit à indemnisation et l'étendue de la garantie. Le droit pour le Consorcio d'alimenter son revenu en prélevant une surprime sur les polices d'assurance privées est régi lui aussi par la loi.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NOUVELLE-ZELANDE**
RISQUES ASSURES	Tremblements de terre, éruptions volcaniques, activité hydrothermale, raz de marée, glissements de terrain naturels et incendies provoqués par l'un quelconque de ces phénomènes. Dans les zones d'habitation, l'assurance protège aussi contre les tempêtes et inondations.
PARTICIPATION DE L'ETAT	La New Zealand Earthquake Commission (Commission néo-zélandaise pour les tremblements de terre) a été créée en 1945 après un séisme de gravité moyenne afin de fournir une garantie contre les secousses sismiques et de prendre le relais du War Damage Fund (Fonds d'indemnisation des dommages de guerre). Aujourd'hui, l'assurance ne couvre plus les risques de guerre. La Commission pour les tremblements de terre, qui est entièrement contrôlée par l'Etat, est gérée de façon indépendante par un Conseil. Celui-ci est assujetti aux dispositions de la loi qui prévoyait sa création. Sa conduite est régie par des directives occasionnelles du Ministre, par les règles de la comptabilité publique et par des normes commerciales d'efficacité. D'après la loi, toutes les habitations sont automatiquement et obligatoirement assurées par la Commission lorsqu'une police d'assurance incendie est contractée. Les assureurs sont chargés de percevoir la prime destinée à la Commission et d'en rendre compte à celle-ci. Ils ont l'obligation de gérer le dossier de tous les biens assurés. La Commission n'émet pas de police elle-même et elle ne tient pas le dossier des biens assurés.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Bien qu'elle soit entièrement étatique, la Commission pour les tremblements de terre fonctionne selon les mêmes principes qu'une compagnie privée qui assure contre des risques naturels déterminés. Elle utilise aussi le marché international de la réassurance pour se protéger elle-même contre une partie des risques.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NOUVELLE-ZELANDE**
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE (suite)	Sont garantis tous les dommages causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, glissements de terrain naturels et l'activité hydrothermale, ainsi que par les tempêtes et inondations dans les zones résidentielles. Une garantie partielle des risques est encore assurée pour les biens commerciaux, mais elle doit s'éteindre progressivement d'ici à la fin de 1996. Les habitations, les effets personnels et les terrains situés aux abords immédiats des habitations et sous les habitations sont couverts par l'assurance. Certains articles comme les véhicules à moteur et les oeuvres d'art en sont exclus.
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE	Les habitations et les effets personnels sont assurés, en valeur de remplacement, jusqu'à un maximum de 100 000 dollars NZ pour les habitations et de 20 000 dollars NZ pour les effets personnels. L'impôt indirect local appelé GST est couvert, en sus des plafonds susmentionnés. Les plafonds, avant impôt, sont équivalents à quelque 60 000 dollars E.-U. et 12 000 dollars E.-U. respectivement. Bien que les compagnies d'assurance perçoivent la prime destinée à la Commission pour les tremblements de terre et tiennent le dossier des biens protégés, elles ne sont pas réassurées par la Commission, qui assure directement les titulaires de police. Les sinistres sont signalés directement à la Commission et l'évaluation du préjudice est effectuée par des experts et des ingénieurs du secteur privé, les décisions étant prises par les fonctionnaires de la Commission.
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	La garantie du risque de catastrophe naturelle est accessible directement à tous les preneurs d'assurance incendie pour les habitations et effets personnels.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NOUVELLE-ZELANDE**
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE (suite)	Une garantie partielle pour les biens commerciaux est encore disponible, mais elle doit être supprimée d'ici à la fin de 1996. La Commission pour les tremblements de terre ne réassure pas l'assureur initial; elle indemnise directement les porteurs d'assurance.
SOURCE DES PRIMES	D'après la loi, toutes les habitations sont automatiquement et obligatoirement assurées par la commission pour les tremblements de terre. La prime prend la forme d'une surprime obligatoire perçue par les assureurs chaque fois qu'ils émettent une police incendie pour les habitations et effets personnels. La prime annuelle est de 0,05 % du montant assuré pour les habitations et les effets personnels; aucun supplément n'est prélevé pour les terrains sous-jacents.
METHODES DE FINANCEMENT	Les avoirs de la Commission pour les tremblements de terre sont distincts des autres fonds publics. Le seul moyen de financement est constitué par les primes versées à la Commission. La Commission a un capital de 2,4 milliards de dollars NZ (environ 1,5 milliard de dollars E.-U.), dont la quasi-totalité est investie pour moitié en titres de l'Etat et pour moitié en valeurs d'Etat étrangères. La Commission se protège contre les risques en achetant une réassurance sur les marchés internationaux auprès de la plupart des grandes compagnies sérieuses du monde. Dans le passé, la Commission achetait pour un milliard de dollars NZ (600 millions de dollars E.-U.) de réassurance; depuis quelques années, pour des raisons commerciales, le montant n'en est plus divulgué. La loi qui porte création de la Commission pour les tremblements de terre prévoit une garantie inconditionnelle et illimitée de l'Etat à l'appui des obligations de la Commission.

PROFIL DES REGIMES D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NOUVELLE-ZELANDE**
METHODES DE FINANCEMENT (suite)	Pour améliorer la situation de la Commission face aux risques financiers, le Gouvernement néo-zélandais et la Commission envisagent d'investir tous les actifs de celle-ci à l'étranger. En effet, en cas de catastrophe naturelle de grande envergure survenant en Nouvelle-Zélande, la valeur de la moitié des avoirs investis en titres de l'Etat pourrait être assez gravement affectée.
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	La Commission pour les tremblements de terre a été établie par une loi en 1945. Cette loi et des lois ultérieures gouvernent aussi : - La définition des risques assurés; - Les catégories de biens qui doivent être automatiquement et obligatoirement assurées; - L'obligation pour les assureurs d'encaisser les primes destinées à la Commission et de tenir le dossier des biens assurés; - L'investissement des fonds et des réserves; - La garantie inconditionnelle et illimitée par l'Etat des obligations de la Commission; - Les redevances, taxes et dividendes que la Commission pour les tremblements de terre est tenue de verser à l'Etat.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**SUISSE**
RISQUES ASSURES	Tempêtes, grêle, pression de la neige sur les toits, inondations et hautes eaux, glissements de terrain, éboulements de rochers, chutes de pierres et avalanches.
PARTICIPATION DE L'ETAT	D'après une loi suisse de 1992, tous les contrats d'assurance incendie comprennent une garantie contre les risques énoncés par la loi et énumérés ci-dessus. La loi reprend un régime contractuel déjà en vigueur, mais en rendant obligatoire l'inclusion des risques susmentionnés. Le tarif est fixé par la loi. L'assurance est fournie par un consortium, auquel l'affiliation est actuellement facultative pour les assureurs, mais pourrait être rendue obligatoire; actuellement 85 % des demandes de remboursement lui sont cédées. Les institutions cantonales ne figurent pas dans ce régime. La protection contre les tremblements de terre fait l'objet d'une garantie distincte fournie soit par les institutions cantonales, soit par un système original. La garantie s'applique uniquement aux bâtiments.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Le régime suisse d'assurance prend la forme d'une législation qui oblige les assureurs à inclure une garantie pour certains risques à titre d'extension de tous les contrats d'assurance incendie portant sur les bâtiments et leur contenu. Cette garantie s'applique à tous les dommages causés par les tempêtes, la grêle, la pression de la neige sur les toits, les inondations, glissements de terrain, chutes de pierres, éboulements de rochers et avalanches. Les risques désignés par la loi sont définis dans chaque police. Le règlement des sinistres se fait selon la procédure normale de remboursement de l'assureur.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**SUISSE**
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE	Il n'existe pas de plancher ni de franchise. Le plafond est de 10 millions de francs suisses par titulaire de police et de 150 millions de francs par événement. Le plafond s'applique séparément pour les bâtiments et pour leur contenu. La garantie fournie hors contrat par les institutions cantonales contre les séismes est limitée à 0,5 million de francs suisses par titulaire de police et à 100 millions de francs par événement. Elle s'applique uniquement aux bâtiments. Le plafond peut être dépassé si un contrat distinct est conclu à cet effet.
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	La garantie est obligatoire et par conséquent elle est fournie à tout preneur d'une assurance incendie. Cette garantie s'applique uniquement aux bâtiments et à leur contenu, mais elle peut être étendue hors du système juridique à la perte de gain. Les très gros risques sont exclus du régime : chemins de fer de montagne, bâtiments temporaires et chantiers de construction, par exemple.
SOURCE DES PRIMES	En droit suisse, les assureurs qui émettent une police incendie pour des bâtiments et leur contenu doivent obligatoirement fournir aussi une garantie contre les tempêtes, la grêle, la pression de la neige sur les toits, les inondations, les glissements de terrain, les chutes de pierres et éboulements de rochers et les avalanches. Le tarif de cette extension obligatoire de la garantie est imposé; il est actuellement de 0,45 % pour les bâtiments et de 0,30 % pour leur contenu. La prime constitue un supplément obligatoire au tarif de l'assurance incendie; elle est encaissée par tous les assureurs qui émettent une police incendie pour des bâtiments ou leur contenu. Le risque et la prime sont conservés par l'assureur qui peut réassurer le risque. Les assureurs ont créé un consortium suisse de réassurance pour la protection obligatoire contre les catastrophes. Actuellement, quelque 85 % de ce risque sont cédés au consortium.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**SUISSE**
METHODES DE FINANCEMENT	Le régime suisse ne crée pas une caisse d'assurance distincte pour les catastrophes. Il oblige les assureurs à garantir les risques déterminés de catastrophe moyennant un tarif forfaitaire. Le seul moyen de financement du système est constitué par les primes additionnelles obligatoires. Si la valeur des sinistres est supérieure aux primes versées, la différence doit être payée par prélèvement sur le capital et les réserves de l'assureur. De même, pour la partie des garanties obligatoires afférentes aux catastrophes réassurée par le consortium qui a été créé par les compagnies suisses à cet effet, le seul moyen de financement est constitué par les primes versées au consortium. Si celles-ci sont insuffisantes pour faire face aux demandes de remboursement, il est procédé auprès des assureurs membres à un appel de fonds proportionnel à leur participation au consortium.
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	La loi de 1992 fait obligation aux assureurs d'inscrire dans toutes les polices d'assurance incendie portant sur des bâtiments et leur contenu situés en Suisse une garantie contre les tempêtes, la grêle, l'accumulation de neige sur les toits, les inondations, glissements de terrain, chutes de pierres, éboulements de rochers et avalanches.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NORVEGE**
RISQUES ASSURES	Tempêtes, inondations, mouvements du sol, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, avalanches.
PARTICIPATION DE L'ETAT	Un système de financement existant depuis 1918 a été repris dans une loi de 1980 qui rend obligatoire l'extension des contrats d'assurance incendie aux risques énoncés dans la loi et énumérés ci-dessus. Tous les assureurs sont tenus de faire partie d'un consortium qui répartit le coût des sinistres entre les membres, au prorata de leur participation, et qui réassure l'ensemble des risques sur le marché international. Le tarif prélevé pour la couverture additionnelle des risques de catastrophe est imposé et fixé par la loi. Actuellement, il est de 0,17 %, taux qui vient en sus du tarif de la prime incendie.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Le régime norvégien est fondé sur une législation qui fait obligation aux assureurs de garantir certains risques spécifiques à titre d'extension de toutes les polices incendie. En outre, les assureurs sont tenus de se constituer en consortium pour réassurer la part obligatoire de l'assurance correspondant aux catastrophes. Les risques prévus par la loi sont définis dans chaque police. Le règlement des sinistres se fait selon la procédure normale de traitement des demandes de remboursement appliquée par l'assureur, sauf pour les très gros sinistres, dont le règlement est confié au consortium.
PLANCHER ET PLAFOND DE L'INDEMNITE	Une franchise de 4 000 couronnes norvégiennes est obligatoire. Le plafond, qui a été modifié en janvier 1992, est de 1 milliard de couronnes. Les risques indirects et la perte de gain ne sont pas garantis.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NORVEGE**
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	La garantie du risque de catastrophe est obligatoire et, à ce titre, elle figure dans tous les contrats d'assurance incendie. Sont exclus de la garantie obligatoire les éléments suivants : récoltes, marchandises en transit, véhicules à moteur, navires, aéronefs, plates-formes pétrolières et incidents répétés d'inondation. L'assurance ne s'applique pas aux pertes indirectes.
SOURCE DES PRIMES	D'après la loi norvégienne, les assureurs doivent inscrire dans chaque police incendie une garantie obligatoire contre les catastrophes. Le taux de cette extension est imposé; il est fixé actuellement à 0,17 %. La prime est perçue en même temps que la prime incendie et elle apparaît séparément sur chaque avis d'échéance. Toutes les garanties obligatoires contre les catastrophes sont réassurées auprès du consortium. Les sinistres sont réglés par les compagnies d'assurance, sauf s'ils entraînent des dommages considérables, auquel cas le règlement est assuré par le consortium.
METHODES DE FINANCEMENT	Le régime norvégien fait obligation aux assureurs d'appartenir à un consortium qui répartit les sinistres ressortissant à la garantie obligatoire et fait de la réassurance collective. Le seul mode de financement est constitué par les primes additionnelles obligatoires. Si le montant des sinistres est supérieur aux primes additionnelles versées par chaque assureur au consortium, la différence sera payée conjointement par prélèvement sur le capital et les réserves de tous les assureurs en proportion du montant des primes qu'ils ont versées au consortium.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**NORVEGE**
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	Depuis 1980, la loi fait obligation aux assureurs d'inscrire dans toutes les polices incendie portant sur des biens situés en Norvège une garantie contre les tempêtes, inondations, mouvements du sol, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et avalanches.

PROFILS DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**AFRIQUE DU SUD**
RISQUES ASSURES	Emeutes, grèves, dommages par acte de malveillance d'inspiration politique dans la République sud-africaine et dans les territoires du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei.
PARTICIPATION DE L'ETAT	La South African Special Risks Insurance Association (SASRIA) (Association sud-africaine d'assurance des risques spéciaux) a été créée par les assureurs, agissant par l'intermédiaire de la South African Insurers Association (SAIA) (Association sud-africaine des assureurs), et le Gouvernement sud-africain, agissant par l'intermédiaire de l'administration de contrôle appelée Financial Services Board (FSB) (Office des services financiers). En Afrique du Sud, les compagnies d'assurance, comme les autres assureurs privés du monde entier, ne voulaient pas garantir le risque de terrorisme politique, qu'ils assimilaient à l'insurrection et aux autres risques de guerre normalement exclus de leur responsabilité. Or la SAIA et le gouvernement se sont rendu compte que dans l'intérêt de l'économie et de la population il fallait assurer une protection émanant d'une source quelconque. Les pouvoirs publics avaient conscience de la nécessité d'intervenir, mais ils voulaient limiter leur participation au minimum et ils souhaitaient que le régime qui serait mis en place fût administré par les professionnels de la branche. Il en est résulté la création le 1er avril 1979 d'une compagnie d'assurance exonérée d'impôt, constituée en association dotée de la personnalité morale et sans but lucratif, qui a conclu un accord avec l'Etat; aux termes de cet accord, celui-ci est le réassureur final, rôle que jusqu'à présent il n'a pas été appelé à jouer. Le Conseil d'administration comprend six membres élus par les compagnies et deux membres nommés par le gouvernement.

PROFILS DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**AFRIQUE DU SUD**
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Le Gouvernement de la République sud-africaine est représenté au Conseil d'administration de la SASRIA et il a le rôle d'assureur en dernier ressort, mais la SASRIA est un assureur du secteur privé, puisqu'elle est constituée en compagnie d'assurance immatriculée aux termes de la loi No 27 de 1943 sur les assurances (modifiée) et qu'elle fonctionne comme un assureur privé qui garantit des risques déterminés, politiques et autres. Elle fait appel au marché international de la réassurance pour se protéger contre une partie du risque. Tous les dommages causés par des émeutes, des grèves et des dommages par acte de malveillance d'inspiration politique, y compris, dans certaines limites, les pertes indirectes causées aux biens meubles et immeubles des particuliers et des entreprises industrielles ou commerciales sont couverts par le régime d'assurance. Tous les événements garantis par la SASRIA sont expressément exclus des polices de base de toutes les compagnies d'assurance d'Afrique du Sud par les clauses types d'exclusion de la SAIA.
PLANCHER ET PLAFOND DE L'INDEMNITE	Les planchers ou les franchises sont fixés dossier par dossier. Les plafonds sont revus périodiquement; récemment, ils ont été portés d'un maximum de 100 millions de rand "par risque" pour toute perte subie par "un assuré", à 200 millions de rand au-delà d'une première tranche de 50 millions. La SASRIA peut déterminer ce qui constitue un seul risque.
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	Les compagnies d'assurance agissent en qualité d'agents généraux de la SASRIA; elles émettent des polices, encaissent les primes et reçoivent les demandes de remboursement, qu'elles transmettent au secrétariat de la SASRIA pour traitement. En échange de l'accomplissement de ces tâches pratiques, les assureurs sont habilités à prélever 15 % de la prime, dont ils ne peuvent pas verser plus de 5 % à un agent ou à un courtier.

PROFILS DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**AFRIQUE DU SUD**
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE (suite)	La protection de la SASRIA, qui garantit les risques exclus des polices classiques de dommages matériels, prend la forme, pour les biens immeubles, d'un ticket de la SASRIA qui est annexé à la police de base des compagnies d'assurance. Cela veut dire que pour ces biens, il faut être titulaire d'une police générale classique avant de pouvoir acquérir les garanties de la SASRIA au moyen du ticket. Pour les biens meubles (tels que véhicules à moteur), la garantie de la SASRIA s'acquiert au moyen d'une police distincte. Toute personne qui désire cette garantie s'adresse à une compagnie d'assurance ordinaire, au besoin par l'intermédiaire d'un courtier. La compagnie lui délivre soit un ticket, soit une police de la SASRIA, selon la nature du bien en cause, elle encaisse la prime, la verse à la SASRIA après avoir déduit les frais de gestion autorisés; par la suite, elle reçoit toute demande de remboursement éventuelle avant de la communiquer à la SASRIA qui la traitera. Bien que les assureurs fassent fonction d'agent en administrant les polices de la SASRIA et que jusqu'à 1991 celle-ci ait été gérée et administrée par la SAIA, les assureurs ne garantissent pas le risque eux-mêmes et la SASRIA ne joue pas le rôle de réassureur des assureurs. Jusqu'au 31 décembre 1992, les assureurs fournissaient partiellement une réassurance pour le compte de la SASRIA, mais depuis cette date les compagnies elles-mêmes ne participent plus à aucun programme d'assurance de la SASRIA.
SOURCE DES PRIMES	D'après la loi, il n'est pas obligatoire de s'assurer auprès de la SASRIA, l'assurance "risques politiques" étant acquise sous forme d'avenant facultatif au contrat des assureurs classiques. Pour des raisons commerciales, beaucoup de contrats peuvent être subordonnés à la souscription d'une garantie de la SASRIA, et celle-ci se trouve en situation de monopole, puisqu'elle est seule dans le pays à fournir ce genre de garantie.

PROFILS DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**AFRIQUE DU SUD**
SOURCE DES PRIMES (suite)	Le tarif des primes est fixé sur une base commerciale en consultation avec les assureurs, les associations de courtiers d'assurance et les services du contrôleur des assurances de l'Office des services financiers.
METHODES DE FINANCEMENT	La SASRIA a été fondée en tant que compagnie d'assurance indépendante de l'Etat et des autres assureurs. Elle a un capital propre alimenté uniquement par ses primes. Elle est assujettie au contrôle de l'Office des services financiers comme tous les assureurs du secteur privé et elle doit entretenir des réserves techniques et une marge de solvabilité suffisantes. Outre qu'elle est une compagnie d'assurance dûment immatriculée, la SASRIA est immatriculée aussi en tant qu'"association sans but lucratif", en vertu de la section 21 de la loi de 1973 sur les sociétés, qui lui donne l'avantage d'être totalement exonérée d'impôt. Ce statut permet à la SASRIA de conserver tous ses bénéfices et de percevoir tous les revenus et plus-values de ses investissements en franchise d'impôt, et ainsi d'accumuler le maximum de réserves le plus rapidement possible sans qu'il y ait besoin d'une législation spéciale visant les réserves spéciales additionnelles, etc. L'Etat ne perçoit pas de prime pour son rôle de réassureur; en effet, la chose aurait été considérée comme anormale étant donné que, s'il avait perçu une prime, cela aurait eu pour seul effet de réduire d'autant ses obligations éventuelles. C'est pour une raison analogue que la SASRIA est exonérée d'impôt, car tout versement de prime d'assurance, de dividende ou d'impôt à l'Etat aurait simplement pour effet de diminuer d'autant les réserves de la SASRIA, de sorte que l'Etat devrait intervenir plus tôt en tant que réassureur.

PROFILS DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**AFRIQUE DU SUD**
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	La SASRIA a été créée en 1979 mais les modalités de fondation conçues d'un commun accord par la SAIA et le FSB a permis d'éviter la nécessité de promulguer une loi spéciale grâce à la combinaison de lois en vigueur et d'accords contractuels. La SASRIA est une compagnie d'assurance immatriculée en vertu de la loi No 27 de 1943 sur les assurances (modifiée). Elle est immatriculée aussi en tant qu'"association dotée de la personnalité morale et sans but lucratif" en vertu de la section 21 de la loi de 1973 sur les sociétés et, à ce titre, elle est exonérée d'impôt. La SASRIA est gouvernée et régie par : - ses statuts; - un accord entre les compagnies d'assurance et la SASRIA; - un accord entre la SASRIA et le Gouvernement de la République sud-africaine.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
RISQUES ASSURES	Dommages et pertes indirectes résultant "d'actes de terrorisme" tels qu'ils sont définis par le Reinsurance (Acts of Terrorism) Act (loi sur la réassurance (actes de terrorisme)) de 1993, c'est-à-dire dommages et pertes causés par des attaques terroristes à des biens industriels, commerciaux et aux habitations situés en Angleterre, aux pays de Galles et en Ecosse. La garantie ne s'applique pas aux biens, aux logements et aux automobiles des particuliers, qui peuvent toujours s'assurer auprès de compagnies d'assurance traditionnelles.
PARTICIPATION DE L'ETAT	La Pool Reinsurance Company Limited (Consortium de réassurance) (Pool Re) a été fondée conjointement par le Gouvernement britannique et les membres de la British Insurance Association (BIA) (Association britannique des assurances) pour garantir le maintien d'une protection contre les dommages et les pertes dus à des actes terroristes. Cette garantie avait été suspendue pour de nombreux risques, lorsque, à partir de la fin de 1992, les réassureurs internationaux de biens situés en Grande-Bretagne avaient refusé de renouveler leurs conventions d'assurance à cause de la recrudescence des gros sinistres. En conséquence, depuis décembre 1992, la plupart des assureurs ont limité leur responsabilité à 100 000 livres par catégorie de garantie, ou à 2-25 millions de livres dans le cas des immeubles d'appartements, afin que de gros risques ou l'accumulation de sinistres ne viennent pas compromettre leur solvabilité puisqu'ils étaient obligés désormais d'assumer 100 % du risque. Le gouvernement a décidé d'intervenir pour éviter de perturber le commerce et l'industrie faute d'assurance antiterrorisme et pour permettre au marché de l'assurance de fonctionner aussi normalement que possible. Les assureurs ont été invités à constituer et à gérer une nouvelle compagnie de réassurance chargée de garantir les risques de terrorisme, l'Etat intervenant en tant que réassureur en dernier ressort; il espère abandonner ce rôle dès que la réassurance commerciale redeviendra possible.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
PARTICIPATION DE L'ETAT (suite)	Les assureurs ont donc fondé une nouvelle Mutual Reinsurance Company (mutuelle de réassurance), dite Pool Re. Celle-ci est immatriculée en vertu de la Companies Act (loi sur les sociétés); elle a été autorisée le 30 juillet 1993 par le Ministère du commerce et de l'industrie à faire des transactions de réassurance, conformément à l'Insurance Companies Act (loi sur les compagnies d'assurance) de 1982. Pool Re a conclu le 30 juillet 1993 avec le ministre du commerce et de l'industrie un accord de rétrocession qui prévoit que l'Etat remboursera Pool Re pour les sinistres supérieurs à ses ressources, moyennant quoi il percevra une prime. Il convient de noter que Pool Re fait fonction de réassureur des assureurs, tandis que l'Etat intervient en tant que réassureur du réassureur. Les assureurs qui désirent s'affilier à Pool Re doivent s'adresser à la direction de la compagnie et conclure des accords régissant les relations entre celle-ci et ses membres. L'adhésion à Pool Re n'est pas obligatoire pour les assureurs qui opèrent en Grande-Bretagne; ceux-ci peuvent en effet céder des affaires à d'autres instances. Toutefois, la réassurance de l'Etat ne peut être obtenue que par l'intermédiaire de Pool Re.
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE	Les moyens de réassurance offerts par Pool Re permettent aux assureurs du Royaume-Uni de fournir une garantie sans avoir à limiter le capital assuré. Le régime couvre tous les dommages et les pertes indirectes subis à la suite "d'actes de terrorisme" tels qu'ils sont définis dans la loi de réassurance (Actes de terrorisme) de 1993. Des dispositions sont prévues pour vérifier la validité des demandes de remboursement présentées à Pool Re à la suite d'un incident terroriste présumé, mais le point de savoir si un incident constitue ou non un acte terroriste ne devrait avoir aucune incidence sur le paiement des indemnités aux assurés qui ont souscrit la garantie additionnelle actes de terrorisme.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
EVENEMENTS DECLENCHANT L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE (suite)	En revanche, lorsqu'un assuré n'a pas contracté cette garantie, ni l'Etat, ni Pool Re, ni aucun organisme apparenté n'est tenu de verser une indemnité supérieure au montant maximum de 100 000 livres prévu pour chaque segment de la police. Lorsqu'il est prouvé qu'un incident est bien un acte terroriste, cette disposition a pour effet de limiter le capital assuré pour ceux qui n'ont pas contracté la garantie additionnelle.
PLAFOND ET PLANCHER DE L'INDEMNITE	Il convient de mentionner que, Pool Re étant un régime de réassurance, toute limite d'indemnité s'applique à la garantie fournie à l'assureur initial. Celui-ci fixe les limites de la garantie qu'il offrira à ses clients. L'assureur initial est responsable du paiement de 100 000 livres sterling pour chaque segment de la police. La définition précise des segments varie d'un assureur à l'autre, mais il s'agit habituellement des éléments suivants : bâtiments et structures terminées, autres biens (contenu, machines, travaux publics et ordinateurs), interruption d'activité et comptes fournisseurs ou comptes clients. Le plafond de l'indemnité correspond au montant maximum assuré dans la police de base; ce montant n'est limité par aucun texte officiel, mais, de toute façon, l'assureur est limité par sa propre capacité. Toutes les primes accumulées par Pool Re (aussi bien pendant l'année en cours que les années précédentes) sont disponibles pour le règlement des sinistres supérieurs à 100 000 livres. Si ce capital est épuisé, il peut être demandé à tous les assureurs participants une contribution supplémentaire allant jusqu'à 10 % des primes qu'ils ont versées au cours de l'année. Si les sinistres sont supérieurs à l'ensemble de ces contributions, ils sont réglés par prélèvement sur le revenu des investissements accumulé par Pool Re et, pour les sinistres supérieurs encore, c'est l'Etat qui intervient en tant que réassureur final.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
CONDITIONS AUXQUELLES L'ASSURANCE EST ASSUJETTIE	La protection dont bénéficient les assurés reste régie uniquement par la police émise par l'assureur initial, qui peut choisir de se garantir contre le terrorisme soit auprès de Pool Re, soit auprès d'autres réassureurs. Les assureurs qui désirent obtenir la protection de Pool Re doivent être admis en tant que membres du consortium et ils sont liés par un certain nombre de conventions qui régissent le volume de réassurance qui est versé dans le consortium. Le lieu où le candidat a son siège n'est frappé d'aucune restriction géographique. Pour qu'une demande de remboursement présentée par un assureur à Pool Re soit recevable, il doit être prouvé que l'incident qui a provoqué la perte était un acte terroriste et que le preneur d'assurance avait contracté une garantie additionnelle à cet effet. a) La police de première ligne doit être une assurance de biens autres que les biens ménagers en Grande-Bretagne et de perte pécuniaire résultant des dommages causés à ces biens en Grande-Bretagne; b) La police de première ligne doit comprendre la clause excluant les risques de terrorisme; c) Une prime distincte doit avoir été payée pour rétablir la garantie du risque de terrorisme; d) Les membres de Pool Re doivent céder à celle-ci toutes les primes additionnelles afférentes au risque de terrorisme qu'ils perçoivent et dont le total est supérieur à leur plein de conservation de 100 000 livres.
SOURCE DES PRIMES	En Grande-Bretagne, il n'est pas obligatoire de s'assurer contre le terrorisme. Cependant, pour des raisons commerciales, bien souvent, notamment en cas de financement externe ou de leasing sous une forme ou sous une autre, le contrat financier est subordonné à la conclusion d'une assurance totale sur le bien financé ou offert en nantissement, notamment d'une assurance contre le terrorisme.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
SOURCE DES PRIMES (suite)	Le tarif des primes pour la garantie additionnelle contre le terrorisme fournie par Pool Re est fixé en fonction du lieu géographique et d'autres facteurs de risque. Ce tarif est constamment revu à la lumière des résultats obtenus et Pool Re fait appel à cette fin aux services d'actuaires indépendants. Pool Re est le seul réassureur contre les risques de terrorisme au Royaume-Uni et tous les membres du Consortium sont tenus d'appliquer le tarif de Pool Re pour toutes les extensions de la garantie supérieures à la somme de 100 000 livres assurée et de verser les primes à Pool Re. Aucune commission ne peut être versée aux agents ou aux courtiers au titre de la prime additionnelle afférente au risque de terrorisme.
METHODES DE FINANCEMENT	Pool Re a été fondée en tant que mutuelle de réassurance indépendante de l'Etat; elle est la propriété effective de ses adhérents assureurs. Pool Re dispose d'un capital propre financé entièrement par les recettes de ses propres primes. Des emprunts et d'autres crédits peuvent être contractés avec la caution de l'Etat, mais en définitive ils doivent être remboursés au moyen des primes perçues. Un appel de fonds annuel peut être lancé auprès des membres pour compenser tout excédent des sinistres sur le total des primes accumulées; l'appel peut atteindre 10 % du montant des primes cédées dans l'année en cours à Pool Re par les assureurs. En vertu d'un accord de rétrocession qui constitue le contrat officiel entre le ministre (du commerce et de l'industrie) et Pool Re, l'Etat assume l'obligation d'intervenir en tant qu'assureur de dernier ressort. En particulier, l'Etat s'engage à régler les sinistres d'un montant supérieur à celui des ressources dont le Consortium dispose. En tant que réassureur constitué en société, Pool Re est contrôlée par le Ministère du commerce et de l'industrie comme toute compagnie d'assurance mutuelle privée, et elle doit conserver des réserves techniques et une marge de solvabilité suffisantes.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
METHODES DE FINANCEMENT (suite)	Un dividende est versé à tous les membres de Pool Re après la clôture de chaque année qui a dégagé un excédent d'exploitation, à raison de 10 % de l'excédent. Ce dividende dédommage les assureurs des frais qu'ils encourent pour traiter les primes et les demandes de remboursement et pour s'acquitter du prélèvement de 10 % les années où le montant des sinistres que Pool Re doit régler l'emporte sur les sommes disponibles. Une prime est versée à l'Etat pour la prestation de la couverture de réassurance. Le montant total dû à l'Etat pendant la durée de validité de l'accord conclu avec Pool Re correspond à : a) 10 % du total des primes nettes versées chaque année, assorti d'un intérêt composé pour les années précédentes ou b) total des pertes subies par l'Etat du fait des indemnités versées à Pool Re, assorti d'un intérêt composé pour les années précédentes, selon celui des deux montants qui est le plus élevé. L'Etat n'a pas le droit normalement de demander à Pool Re de lui verser des primes, sauf si l'excédent des avoirs de Pool Re est supérieur à 1 milliard de livres.
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES	Pool Re a été fondée en 1993, selon des modalités telles qu'il n'a pas été nécessaire de promulguer une législation nouvelle à cet effet. En revanche, il a fallu légiférer pour permettre au Ministre de conclure l'accord de réassurance de l'Etat avec Pool Re; il s'agit du Reinsurance (Acts of Terrorism) Act (Loi de réassurance - Actes de terrorisme) de 1993. A cette exception près, Pool Re est : - une société immatriculée en vertu des lois sur les sociétés; - une mutuelle d'assurance autorisée à faire des transactions de réassurance conformément à l'Insurance Companies Act (Loi sur les compagnies d'assurance) de 1982.

PROFIL DU REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES EN VIGUEUR	
PAYS	**ROYAUME-UNI**
LEGISLATION TOUCHANT LE REGIME D'ASSURANCE CATASTROPHES (suite)	Pour atteindre ses objectifs particuliers, elle est régie par un certain nombre d'accords (ou de contrats) : - L'Accord de rétrocession, qui est le contrat officiel par lequel l'Etat s'engage à intervenir en qualité d'assureur en dernier ressort; - Le modèle agréé d'accord de réassurance en excédent de sinistres conclu entre Pool Re et chacun de ses membres; - Le modèle agréé de police complétant l'Accord de réassurance en excédent de sinistres conclu entre Pool Re et chacun de ses membres et prévoyant la perception d'un supplément de 10 % en cas de besoin; - L'Accord d'adhésion conclu entre Pool Re et ses membres et portant sur les conditions d'adhésion et de participation de l'une et des autres; - Le Manuel de la réassurance qui énonce les conditions appliquées par Pool Re dans la conduite de ses affaires en vertu de l'Accord de rétrocession; - Le Manuel de l'assurance qui énonce les conditions appliquées par les assureurs dans la conduite de leurs affaires en vertu d'un accord de réassurance; - Les statuts de Pool Re.